

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°3746 du 19 novembre 2007
dans l'affaire / V^e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 juin 2007 par , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise, le 21 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. PHILIPPE, , et Mme VERDICKT B., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine kiulu. Vous auriez vécu à Kinshasa où vous auriez été commerçant en vêtements depuis 1991. Vous vous seriez régulièrement rendu à Brazzaville pour les besoins de votre commerce. Vous auriez lié connaissance avec madame [H.M.] qui aurait été la veuve d'un officier des anciennes Forces Armées Zaïroises. Vous auriez passé chez cette dernière la fête du nouvel an et vous y auriez rencontré le 1er janvier 2006 un certain [E.K.]. Cette personne vous aurait demandé de remettre un courrier à un certain Monsieur [Ka.]. Vous auriez remis ce courrier à cette personne le 3 janvier 2006 à Kinshasa. Deux semaines plus tard, Monsieur [Ka.] vous aurait confié une lettre que vous auriez remise à madame [H.M.]. Le 20 septembre 2006, Monsieur [Ka.] vous aurait à nouveau confié (sic) que vous auriez dû remettre à Madame [H.M.]. Arrivé chez cette dernière à Brazzaville, vous auriez constaté qu'elle aurait été agressée et vous n'auriez donc pas remis le courrier qui lui était destiné. En sortant de chez elle vous auriez été arrêté par deux personnes en civil qui vous auraient emmené dans une maison privée où ils vous auraient interrogé et maltraité. Le 21 septembre on vous aurait emmené à un poste de police situé dans le quartier Bakongo, on y aurait décidé de vous transférer à Kinshasa où on vous aurait directement emmené à

la prison de KinMazières où vous auriez été interrogé par deux personnes. Vous auriez été fortement battu et on vous aurait mis dans un cachot. Dans le courant de la nuit vous auriez commencé à saigner et on vous aurait transféré à l'hôpital central de Kinshasa. Vous auriez profité de l'inattention de vos gardiens pour vous échapper et vous vous seriez rendu chez votre cousin à Kingasani où vous seriez resté caché jusqu'à la fin du mois de décembre. Ensuite vous auriez été vous réfugier dans une maison à côté de l'église Sainte Marie de Kingasani. Un certain abbé Pierre vous aurait aidé à organiser votre voyage. Vous auriez quitté le Congo le 17 février 2007 et seriez arrivé en Belgique le même jour et où vous avez demandé l'asile le 21 février 2007.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité, en raison du fait que votre demande n'apparaissait pas comme manifestement non fondée, l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos, et partant aux craintes de persécution dont vous faites état. En effet, il convient d'emblée de constater que vous ne produisez aucun document susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité. Vous ne produisez pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et qui auraient motivé votre exil. Vous ne fournissez pas plus d'élément de preuve de nature à établir que des recherches ou des poursuites seraient en cours à votre égard actuellement au Congo. Dès lors, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, l'examen attentif de vos assertions successives autorise le Commissariat général à considérer que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

En effet, notons tout d'abord que vous déclarez durant votre audition en recevabilité (pp.3 et 4,) que vous n'avez plus eu de contact avec le Congo depuis que vous êtes arrivé en Belgique et de plus vous n'avez pas essayé d'avoir des contacts avec votre pays d'origine et précisez que vous n'avez aucune nouvelle concernant vos problèmes personnels. Vous ne possédez donc aucune information récente et concrète concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Congo. Un tel manque d'intérêt vis-à-vis de la situation que vous avez vécue au Congo est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, encore lors de votre audition au fond, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons encore que plusieurs contradictions viennent également entacher la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous dites à l'Office des étrangers (dénommé O.E. ci après) (p.22) avoir été interrogé à Kin Mazières par le colonel Raus, par contre, lors de votre audition en recevabilité (p.5), vous déclarez avoir été interrogé dans cette prison par deux personnes en civil dont vous ne connaissez pas les noms. Confronté à cette importante contradiction (p.5 audition en recevabilité) vous répondez d'abord que vous n'aviez pas dit cela et lorsque l'on vous cite vos déclarations faites devant l'O.E., vous vous contentez de répondre que vous avez oublié de placer le bon français (sic). Ceci n'explique toutefois pas la contradiction formellement établie.

Signalons de plus que lorsque l'on vous soumet une galerie photo (qui est jointe au dossier administratif) (p.5 audition en recevabilité), où figure la photographie du Colonel Raus vous n'avez pas pu le reconnaître.

Par ailleurs, vous déclarez tout d'abord avoir rencontré Madame [H.M.] pour la première fois en 2005 (p.17 audition en recevabilité). Lorsque l'on vous confronte au fait que vous aviez donné une autre date à l'O.E. (p.17 audition en recevabilité) vous modifiez vos déclarations et parlez de 2003. Lorsque l'on vous confronte à nouveau pour vous dire que ce n'est toujours pas la date à laquelle vous avez rencontré cette personne, vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez plus sans fournir d'autres explications.

Notons encore que vous dites lors de votre audition en recevabilité que c'est après trois mois de délai et donc au mois d'avril 2006 que vous avez pour la deuxième fois transporté des documents (p.19 audition en recevabilité) par contre à l'O.E (p.21) vous avez très clairement dit que c'est après un délai de deux semaines que vous transportez des documents pour la deuxième fois. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que l'on a mal écrit vos propos (p.20 audition en recevabilité). Cette réponse n'est toutefois pas satisfaisante, puisque vous avez signé chaque page du rapport d'audition de l'Office, après relecture (en swahili), sans émettre de réserve, et avez écrit vous-même que vous persistiez et signiez, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies.

Signalons encore que vous déclarez vous être rendu après votre évasion directement chez votre cousin sans être passé à votre domicile (pp.24 et 25 audition en recevabilité). Par contre, lors de votre audition par l'O.E. (p.23) vous avez clairement dit être repassé chez vous avant d'aller vous réfugier chez votre cousin. Confronté à cette contradiction (p.23 audition en recevabilité) vous maintenez avoir été directement chez votre cousin après votre évasion.

Notons par ailleurs que lorsque l'on vous demande votre dernière adresse au Congo, vous dites Rue Briquetier n°13 bis dans la commune de Ndjili (p.2 audition en recevabilité). Par contre lors de votre audition à l'O.E. (p.5) vous dites que votre dernière adresse au Congo aurait été Rue Makungu 101 dans le quartier de Kimbanseke. Confronté à ces différentes déclarations (p.2 audition en recevabilité), vous vous contentez de dire que c'est l'adresse de votre mère et que c'est là que vous avez grandi sans fournir d'autres explications.

D'autre part, vous dites ne pas connaître le nom du passeur avec lequel vous avez voyagé pour venir en Belgique (pp.15 et 16 audition en recevabilité), par contre lors de votre audition à l'O.E. (p.18) vous avez dit que ce passeur s'appelait Jean-Pierre. Confronté à cela (p.16 audition en recevabilité), vous dites ne pas connaître le nom du passeur mais que (sic) avez parlé d'un abbé Pierre qui aurait organisé votre voyage.

Vu que ces points se rapportent à des éléments essentiels de votre demande d'asile le transport de courrier que vous auriez effectué et l'arrestation qui en a découlé, ce manque de précision et de constance enlève toute crédibilité à votre récit.

Enfin, il y a lieu de noter que le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que vous avez rempli le 14 mai 2007 et renvoyé au Commissariat général le 15 mai 2007, ne fournit aucune indication susceptible d'invalider les considérations précitées.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays ou en demeuriez éloignée (sic) par crainte fondée de persécution au sens de l'art.1, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

J'estime en outre que dans le cas précis il n'est pas nécessaire de vous entendre.

Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate d'emblée que la motivation de la décision comporte plusieurs erreurs matérielles. D'abord, l'audition à l'Office des étrangers s'est déroulée en français et non en swahili, langue que le requérant ne parle d'ailleurs pas ; ensuite, il n'y a pas eu d'audition au fond ; enfin, c'est à la page 25 de

l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non à la page 23 que le requérant se contredit sur un passage ou non à son domicile après son évasion.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également un manquement au principe général de bonne administration ainsi qu'au devoir de soin et de précaution, qui s'imposent à l'administration. Elle estime dès lors que la motivation de la décision n'est pas adéquate.

En particulier, la partie requérante conteste la réalité et la pertinence des contradictions relevées par la décision attaquée, qu'elle explique par la circonstance que, lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance de l'interprète qu'il avait pourtant demandée ; la tenue de ces auditions en français, langue que le requérant parle assez mal, a entraîné des erreurs d'interprétation et une mauvaise compréhension générale des questions par le requérant.

Elle met également en évidence les nombreuses erreurs que comporte la décision attaquée et reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin et à son obligation de motivation adéquate.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général « pour un examen approfondi de la demande, avec un interprète en lingala ».

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reprend et explicite les arguments développés dans la décision attaquée, en particulier les diverses divergences relevées dans les déclarations successives du requérant. Elle estime que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision par une critique circonstanciée et qu'elle tente de justifier l'incohérence de son récit « par un problème de langue de la procédure », alors qu'à cet égard, le requérant a, dès le début de la procédure, expressément renoncé à l'assistance d'un interprète et a choisi le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas le caractère actuel de sa crainte ; elle lui reproche ensuite son absence de démarches pour s'informer de l'évolution de sa situation personnelle au Congo ; elle souligne enfin que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs contradictions dans ses déclarations successives.

Le Conseil constate que, sous réserve des erreurs matérielles relevées ci-dessus (point 1.2.), les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur des éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement sa rencontre avec Madame H. M., personnage central de son récit, le délai écoulé entre les deux premiers transports de courrier, son interrogatoire à *Kin Mazière* ainsi que le trajet qu'il

effectue après son évasion. Le Conseil se rallie dès lors entièrement à la motivation de la décision.

5.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.2.1. Le Conseil constate d'emblée que les erreurs matérielles qu'il a relevées ci-dessus (point 1.2.), à l'instar de la partie requérante, sont purement matérielles et ne mettent en cause ni la réalité des motifs invoqués par la décision attaquée ni leur bien-fondé.

5.2.2. La partie requérante critique ensuite les notes de l'audition au Commissariat général du 2 avril 2007 ; elle estime que le caractère lacunaire du compte-rendu qu'elles font de l'intervention de l'avocat du requérant à cette occasion, qui se réduit à une phrase incomplète (rapport de l'audition, page 28, recto), ou, à tout le moins, le caractère incomplet des copies de ces notes qui lui ont été transmises, empêchent de « vérifier si la décision répond à l'ensemble des moyens invoqués lors de l'audition » et dès lors d'en contrôler la légalité.

A cet égard, le Conseil remarque que la partie défenderesse a commis une nouvelle erreur matérielle, en ayant omis de transmettre à la partie requérante une photocopie du verso de la dernière page du rapport d'audition, où elle avait pourtant soigneusement consigné la teneur de l'intervention de l'avocat du requérant (rapport d'audition, page 28, verso). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a déposé dans le délai légal le dossier administratif complet, comprenant ainsi la ladite page, et que la partie requérante a été informée qu'elle pouvait le consulter au secrétariat du Conseil (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil conclut que la rédaction du rapport d'audition est correcte, que le dossier administratif est complet et que la partie requérante a dès lors pu prendre connaissance des notes qu'elle met en cause. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.2.3. Pour le surplus et à titre principal, la requête conteste la réalité des contradictions relevées par la décision attaquée, les imputant pour l'essentiel à l'absence d'interprète lors des auditions du requérant. Elle estime que « le requérant parle assez mal le français » et que « dès l'audition devant les agents de l'Office des Etrangers [...], le requérant aurait dû se voir désigner un interprète en lingala. Or, tel ne fut pas le cas, malgré sa demande ».

Le Conseil constate, d'une part, que, contrairement à ce qu'avance la requête, le requérant n'a pas demandé l'assistance d'un interprète ; en effet, lors de l'introduction de sa demande d'asile et conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il a expressément déclaré « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile » (dossier administratif, pièce 16 et la photocopie jointe qui porte la signature du requérant). Le Conseil relève, d'autre part, que la requête n'établit nullement son affirmation, très grave en soi, selon laquelle la demande du requérant d'être assisté par un interprète lui aurait été refusée par l'Office des étrangers, alors que cette assistance constitue un droit fondamental pour tout demandeur d'asile en Belgique ; ni le dossier administratif ni la requête ne montrent que la partie requérante aurait introduit une plainte expresse en ce sens auprès des autorités compétentes belges.

En tout état de cause, le Conseil constate que les contradictions reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif. En outre, s'il est plausible que des difficultés d'ordre linguistique expliquent la présence d'incohérences dans les propos d'une personne, le Conseil estime, en l'espèce, que les divergences relevées par la décision dans les déclarations successives du requérant ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

5.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée

par le Conseil et qu'il ne manque pas des éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autre argument judicieux susceptible de mettre en cause la pertinence de la décision attaquée, notamment concernant l'absence de démarches du requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle et actuelle dans son pays d'origine.

5.2.6. Le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

5.2.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.3.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Elle fait valoir à cet effet qu'il existe des sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en République démocratique du Congo, notamment d'un emprisonnement arbitraire, dès lors qu'il est soupçonné de collaboration avec les ex-FAZ. Elle ne fonde toutefois pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. La partie requérante cite également l'article 48/4, §2, c, de cette loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit cependant pas le moindre argument, motif, élément ou même indice qui permettrait d'établir que le requérant est visé par cette hypothèse. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un risque réel de subir de telles menaces.

5.3.4. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 19 novembre 2007 par :

,

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY